

Fiche « ELECTEURS » CST

(Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST à la date du scrutin. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au 8 décembre 2022

SONT ELECTEURS :

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- les congés prévus par le Code général de la fonction publique : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée CITIS, congé grave maladie, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de proche aidant, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parental.
- suspension

2. Contractuels

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels (CDD depuis au moins deux mois, sous contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (Ex. contrat d'apprentissage, contrat aidé...).</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p>
---------------------	---

	Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus
--	---

3. Cas particuliers

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, le fonctionnaire vote : <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

NE SONT PAS ELECTEURS

CONTRACTUELS	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
CONTRACTUELS ou FONCTIONNAIRES	Les agents des OPH relèvent du CSE créé au sein de l'OPH.
AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	La disponibilité. Le détachement auprès d'une autre administration ou entreprise. Le Congé Spécial En congé non rémunéré ou suspendus En absence de service fait. Mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i>